

Les trois documents joints, « Note de présentation non technique » et « Résumé non technique de l'étude de dangers » et « Résumé non technique de l'évaluation environnementale » permettaient aisément au public de prendre connaissance des documents pour une première approche.

2. Le projet

2.1 Le demandeur :

-La société TRIADE Electronique : le projet est porté par la SAS (Société par Actions Simplifiée) TRIADE Electronique, filiale du groupe VEOLIA spécialisée dans la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE). Elle exploite 5 établissements répartis sur le territoire national.

Parmi eux, l'unité de Verrières-en-Anjou représente 50% de la structure. Elle exerce des activités de transit, de regroupement et de tri de DEEE.

-Les activités de la société :

L'activité industrielle du site s'est développée depuis 2007.

Le site réceptionne les DEEE collectés dans les déchetteries et par les éco-organismes, les trie, les démantèle, les dépollue puis traite sélectivement les différentes fractions obtenues en interne ou en externe.

Il traite les DEEE à usage professionnel (distributeurs de billets, matériel de communication...) et les 3 grandes familles de DEEE produits par les ménages :

. **Les Petits Appareils en Mélange (PAM) :** ensemble des petits appareils, ainsi que les outils de jardinage, de bricolage, les jouets, les équipements de loisirs et de sport

. **Les écrans plats**

. **Les Gros Equipements Ménagers (GEM) Froid.**

-L'évolution des activités depuis 2007 :

. 2007 : autorisation d'exploiter une unité de traitement des DEEE pour un volume de 26 000 tonnes par an.

. 2013 : extension géographique du site et capacité de traitement portée à **80 000 tonnes par an**. Pour l'année 2018, le site a traité environ **60 000 tonnes** de déchets, dont l'origine géographique s'étend sur plusieurs centaines de kilomètres aux alentours sur des dizaines de départements du Grand Ouest.

-Les emplois :

Le site emploie 191 personnes. Il fonctionne actuellement 24h/24 du lundi au dimanche.

L'extension s'accompagnera du passage de 7 à 5 jours d'exploitation, du lundi au vendredi, en 3 équipes, ce qui réduira les nuisances nocturnes pour les riverains.

Le business plan ne prévoit pas la création de nouveaux emplois à l'ouverture de l'extension : des emplois supplémentaires sont envisagés seulement à moyen terme.

2.2 Le site :

-Sa localisation :

. **Le foncier** : l'établissement occupe actuellement l'intégralité des parcelles ZM 187 et 264 de la commune de Verrières-en-Anjou, soit une superficie de 68 656m² : il comprenait initialement 7 bâtiments sur une superficie de 48 539m² et s'est étendu au Nord en 2013 sur une superficie de 20 117m² et 3 bâtiments.

Il est situé en périphérie d'Angers sur le Parc d'activités d'Angers Est-Pôle 49, où plusieurs logisticiens se sont implantés ces dernières années.

Il est inclus dans la ZAC de Saint-Barthélemy-d'Anjou / Saint-Sylvain-d'Anjou, en zone UYd du PLUi (secteur d'activités industrielles et artisanales).

La parcelle 187 au Sud est la propriété de l'Agglomération d'Angers, qui la loue à Triade Electronique.

La parcelle 264 appartient à Triade Electronique.

. **Les accès** : le site est accessible à partir d'une entrée/sortie principale donnant sur le boulevard de la Chanterie ; deux accès pompiers existent en plus au Sud rue Hélène Boucher et au Nord sur le boulevard de la Chanterie.

Le boulevard de la Chanterie est connecté au réseau routier départemental et régional (A11 et A87).

-Les installations :

8 bâtiments industriels occupent une surface de 11 150m² (**voir vue aérienne et plan du site ci-dessous**) :

. Le bâtiment A : qui accueille le personnel administratif et les visiteurs

. Le bâtiment B : dédié aux opérations de prétraitement des PAM dans sa partie Sud et de démantèlement des écrans dans sa partie Nord

. Le bâtiment C : opérations de traitement des PAM



Vue aérienne annotée du site (Dossier, Classeur1, Partie I, Notice de renseignements, p.28)



Plan du site (Dossier, Classeur1, Partie I, Notice de renseignements, p.27)

- . Le bâtiment D : opérations de dépollution du GEM-Froid (Phase1)
- . Le bâtiment E : opérations de dépollution du GEM-Froid (Phase2)
- . Le bâtiment F : opérations de traitement des plastiques
- . Le bâtiment F' : qui accueille les locaux sociaux et la maintenance.
- . Un bâtiment « écrans » construit postérieurement, divisibles en 3 parties : G locaux administratifs, H hall de stockage et I hall d'exploitation.

S'y ajoutent :

- . Des aires de stockage sous les auvents accolés aux différents bâtiments
- . Des aires d'entreposage des DEEE entrants et des matières sortantes
- . Des voies de circulation réservées à la manutention interne et aux camions de chargement/déchargement, éclairées et munies d'une signalisation adéquate
- . Des parkings pour les véhicules légers
- . Un bassin de rétention.

-Les occupations aux abords :

. Des bâtiments à vocation industrielle et commerciale à l'Ouest et au Sud :

Au-delà du boulevard de la Chanterie : les entrepôts de la société XPO Logistics (Norbert Dentressangle), la blanchisserie Arceau et Chronopost Angers.

Au-delà de la rue Hélène Boucher : les entreprises ElecSystem et France Boissons.

. Des maisons d'habitation à l'Est :

Au Sud-Est de la rue Hélène Boucher : une habitation isolée au lieu-dit « Mongazon »
A l'Ouest du chemin du Clos Doré et attenante au site : une habitation isolée au lieu-dit « Tartifume »
Au-delà du chemin du Clos Doré : plusieurs habitations au lieu-dit « Mongazon », « L'Eglantier », « La Corne », « Le Clos de la Vigne », « Sainte-Anne ».

2.3 L'extension prévue :

Les capacités de transit et de traitement sollicitées dépasseront les seuils de classement pour les rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et nécessite une demande d'autorisation en vertu de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement :

Les capacités du futur site seront de 126 000 tonnes par an de traitement de DEEE, et de 16 000m3 d'entreposage temporaire de DEEE (Dossier d'enquête : Classeur 1, « Evaluation environnementale », p.233)

-Les raisons du choix de l'extension :

. La saturation de la ligne actuelle de traitement du GEM Froid : sa capacité annuelle est de 16 000 tonnes et est opérationnelle sans interruption. Cette situation nécessite de stocker l'excédent de GEM Froid en attente de traitement sur le site.

Ce stockage extérieur du GEM Froid non traité est soumis aux intempéries et est ainsi potentiellement source d'envols de déchets. Il génère également une pollution visuelle pour les terrains avoisinants.

. La facilitation de la maintenance : l'extension permettra de faciliter l'arrêt des lignes pour effectuer la maintenance des équipements.

. Une séparation de l'activité GEM-Froid des autres activités du site : conduisant à une spécialisation des différentes zones, qui bénéficieront chacune d'une logistique et de moyens incendie spécifiques, d'où une meilleure sécurisation.

. Une stratégie de traitement des DEEE de proximité : nécessitant le développement du site pour le traitement des GEM-Froid provenant du Grand Ouest de la France.

. Une démarche de développement durable : visant notamment la réduction du trafic routier associé à l'acheminement par poids-lourds des GEM-Froid vers le site.

. Une situation à l'écart des zones habitées du secteur : le dossier n'annonce pas plus d'inconvénients pour l'environnement et le voisinage, que le site dans sa configuration actuelle.

-La parcelle de l'extension :

Le projet d'extension est prévu sur la parcelle ZM 262 attenante au Nord de 20 117 m² , portant la surface totale du site à 89 956m².

Cette parcelle appartient à l'Agglomération d'Angers, qui est disposée à la vendre à Triade Electronique et une promesse de vente a été conclue avec la Société d'aménagement ALTER CITES.

-Les installations prévues :

Il est prévu, en partie centrale du terrain un seul bâtiment en U de traitement des GEM-Froid d'une surface de **5 260m²**, auquel seront adossés deux auvents d'une superficie totale de 975m².



Les zones de l'extension (Dossier, Classeur1, Partie I, Notice de renseignements, p.37)

Le bâtiment comprendra 4 zones d'exploitation :

- . La zone 1 : dédiée au traitement du GEM Froid en phase 1
- . La zone 2 : dédiée au traitement du GEM Froid en phase 2
- . La zone 3 : dédiée au stockage du GEM Froid
- . La zone 4 : dédiée au stockage des huiles et des fluides frigorigènes.

Il est à noter que l'établissement sera clôturé sur l'intégralité de son périmètre par la mise en place d'un **nouveau merlon périphérique antibruit** végétalisé d'une hauteur de 3m en partie nord, Est et Sud-Ouest, ainsi que d'un **mur d'une hauteur de 4m** en bordure du boulevard de la Chanterie.

Un bassin d'orage et de confinement de 800m³ sera ajouté.

2.4 La concertation avec les riverains

Chaque année le **Comité de Suivi du Site** est réuni. Y participe Monsieur ROUSSELIN, Président de l'Association « Alerte environnement des DEEE49 », association regroupant les riverains.

-En 2020 (le 10 janvier 2020) : ont été présentés le plan de masse global, le plan de masse du projet, les façades du bâtiment, 3 vues de l'insertion paysagère (Deux Boulevard de la Chanterie, une Chemin du Clos Doré) et le calendrier prévisionnel.

-En 2021 (le 6 mai 2021) les résultats des démarches administratives sur le projet ont été donnés ; des remarques par rapport à la hauteur du merlon ont été recueillies.

Au cours de l'enquête l'association regroupant les riverains souhaite d'une manière générale une information plus complète. Elle demande que les comptes rendus de la

commission de suivi soient approuvés à la séance suivante.

3 Les impacts du projet

3.1 L'impact sur l'environnement naturel :

L'emprise foncière du projet est actuellement occupée par une prairie en friche inexploitée. Aucune mesure ne sera mise en œuvre pour compenser cette perte car cette zone ne présente pas de valeur écologique particulière. Son aménagement ne porte pas atteinte aux espaces agricoles du secteur d'étude.

-Les sols et le sous-sol :

. **En situation normale de fonctionnement** : aucune source de pollution ne sera induite, l'ensemble des manipulations de GEM-Froid et de produits ainsi que l'ensemble des opérations de traitement des GEM-Froid seront réalisées sur des rétentions adaptées et des surfaces imperméabilisées.

. **En situation accidentelle** : le sol entièrement imperméabilisé de l'extension permettra de recueillir et de contenir les matières et les déchets tombés au sol. En cas d'entraînement par les eaux pluviales, les matières et déchets seront retenus dans les réseaux et dans le bassin de confinement du site. Aucun captage d'eau à destination de la consommation humaine n'est déclaré à proximité du site.

Les modalités de gestion de l'activité permettront d'exclure tout impact sur la qualité des sols et du sous-sol.

-Le paysage :

La mise en place d'un merlon périphérique végétalisé d'une hauteur de 3 m au niveau des habitations riveraines et d'un mur de 4m de haut le long du boulevard de la Chanterie permettra de limiter grandement la perception du nouveau bâtiment depuis l'extérieur du site.

Le projet n'induit donc pas d'impact supplémentaire sur l'intégration paysagère de l'ensemble, qui restera peu perceptible depuis les environs et intégré au sein d'une zone industrielle déjà marquée par des infrastructures comparables.

-Le milieu naturel :

. **Le site naturel remarquable le plus proche**, la Zone Natura 2000 « Basses vallées angevines et prairies naturelles de la Baumette » également classée ZNIEFF de type II « Basses vallées angevines », est situé à 3 km du site. Etant donné l'éloignement, il est donc exclu que le projet ait un impact significatif sur ce milieu.

. **Une étude faune, flore, habitats** du site a été réalisée. Sur la base des résultats d'inventaire, les impacts sur la flore, les insectes, les reptiles, les mammifères, les amphibiens, les habitats sont estimés comme **non significatifs** : aucune espèce protégée ou remarquable n'a été recensée dans l'emprise du projet.

Les seuls enjeux recensés, jugés **faibles**, concernent **4 espèces d'oiseaux** (Troglodyte mignon, Faucon crécerelle, Buse variable et Pouillot véloce) susceptibles de nicher ou de se reproduire au niveau du site d'étude. En effet, la haie relictuelle présente peut accueillir la nidification de certaines de ces espèces.

En conséquence, des mesures sont préconisées selon la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) au niveau de la phase travaux : mesures de réduction de l'impact consistant d'une part au décalage des travaux d'arasement hors période de reproduction, donc réalisés de septembre à mars, et d'autre part création d'une haie et de merlons paysagers, habitats favorables aux espèces protégés.

Du fait de l'absence de milieu naturel ou d'espèces sensibles répertoriées sur ou à proximité du site, l'aménagement et l'exploitation du site ne présenteront pas d'impacts marqués, directs et indirects sur les milieux naturels du secteur.

-Les eaux :

- . **Les besoins en eau sont limités** aux besoins sanitaires du personnel et à l'entretien des bureaux ; il n'y a pas d'eaux de process.
- . **Les eaux pluviales** de toiture et de voirie (après passage par un séparateur d'hydrocarbures pour ces dernières) sont rejetées dans un bassin étanche de régulation et de décantation de 3000m³, auquel sera ajouté pour accueillir les eaux de l'extension un nouveau bassin de 810m³ ; celui-ci recevra également les eaux d'incendie.
- . **Le projet est compatible avec les prescriptions du SAGE Loire-Bretagne et avec celles du SAGE Sarthe Aval.**

L'exploitation du site ne sera pas à l'origine d'un impact significatif tant sur la ressource en eau que sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

-Les risques naturels et technologiques :

- . **Aucune inondation, aucun mouvement de terrain** ne semble avoir jamais concerné le terrain d'étude.
- . **La zone de sismicité du terrain** est d'aléa à priori nul ; aucune règle parasismique n'est imposée au projet.
- . **Risques technologiques** : le contexte industriel local n'aura pas d'effet sur l'exploitation future ; les phénomènes dangereux liés à l'exploitation ne sortiront pas des limites du site.

L'exploitation n'est et ne sera pas à l'origine d'une accentuation des risques naturels, ni à l'origine d'un risque technologique.

3.2 L'impact sur l'environnement humain :

-Les rejets atmosphériques :

Les activités de traitement seront à l'origine de rejets liés notamment :

- . **A l'extraction de l'huile et des gaz réfrigérants** contenus dans les enceintes hermétiques du GEM-Froid (bien que 99,5% de ces fluides soient récupérés durant ces opérations).
- . **Au démantèlement des DEEE** : notamment des poussières sur la ligne PAM, et sur la ligne de traitement des plastiques

Les dispositions actuelles concernant le traitement des GEM-Froid seront maintenues

pour l'extension du site (stockage des gaz réfrigérants dans une bonbonne pressurisée, piégeage des poussières dans un cyclone garantissant une pureté inférieure à 5mg/m3 d'air rejeté).

Les rejets seront compatibles avec les plans et schémas de protection de l'air en vigueur.

-Les émissions d'odeurs :

Aucune des activités n'est à l'origine de rejets de composés olfactifs. Les matériaux manipulés en extérieur, les métaux et plastiques ne présentent en effet **pas d'odeur particulière**, en l'absence de matière organique et de déchets fermentescibles.

Il est possible de considérer que l'exploitation ne sera pas à l'origine de nuisance olfactive.

-Les émissions lumineuses :

. **Les bâtiments et aires extérieurs seront équipés de systèmes d'éclairage :** afin de sécuriser les activités extérieures en période de faible luminosité et de prévenir des actes de malveillance.

. **Ces éclairages sont susceptibles d'induire une gêne pour le voisinage :** toutefois l'impact sera limité grâce à la disposition des bâtiments par rapport aux habitations les plus proches et à l'effet de masque créé par la végétation alentour et les futurs aménagements paysagers.

Ces émissions lumineuses respecteront les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à « l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ».

- Les niveaux sonores :

. **L'environnement sonore actuel du terrain :**

Les émissions sonores liées à l'exploitation de l'installation de traitement des DEEE auront d'une part pour origine les activités au sein et autour du futur bâtiment de l'extension, et d'autre part le trafic routier lié au transport des DEEE associé au bruit de fond extérieur des autres entreprises implantées sur la zone d'activités.

. **Les dispositions de limitation de la propagation du bruit en direction des zones habitées :**

Le hall de stockage des GEM-Froid bénéficiera d'un **bardage acoustique** sur les façades donnant du côté des habitations voisines (en partie Est et Nord-Est).

Les manipulations extérieures seront limitées à la façade côté boulevard de la Chanterie, c'est-à-dire du côté opposé aux zones habitées.

Un merlon végétalisé de 3m de hauteur en périphérie Nord et Est de l'extension sera mis en place.

. **Le respect des valeurs seuils :**

Une étude de modélisation acoustique a été réalisée afin d'assurer le respect des seuils admissibles : émergence maximale de 2,0 dB(A)* en période diurne et de 1,0dB(A) en période diurne [**dB(A) : décibel A= décibel pondéré tel qu'entendu par l'homme*].

Une campagne de mesures sera réalisée par l'exploitant dès la mise en exploitation de l'établissement, en limites de propriété et auprès des habitations les plus proches pour s'assurer du respect des valeurs seuils fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La mise en exploitation du site ne sera pas à l'origine d'un impact significatif supplémentaire sur l'environnement sonore du secteur.

-La production de déchets :

Deux catégories de déchets seront produites :

. **Des déchets non dangereux :** emballages en papier/carton, en matières plastiques, en bois...

. **Des déchets dangereux :** boues provenant du séparateur d'hydrocarbures, batteries, déchets électroniques, chiffons souillés, résidus de laboratoire.

Comme pour le site actuel, ces déchets seront collectés par des organismes compétents et traités dans des installations autorisées.

Toute atteinte à l'environnement et à la salubrité publique est exclue.

- Le trafic routier :

. **Le trafic généré par l'activité existante :** il avait été estimé initialement à 70 poids-lourds par jour (soit 140 passages sur les routes) ; il s'avère qu'il est en réalité inférieur à cette estimation. Il est estimé à **35-40 poids-lourds par jour**.

Les voies empruntées sont essentiellement la rocade Est d'Angers qui passe à 500m du site et dessert la zone d'activités par 3 nœuds routiers.

. **Le trafic futur :** le trafic induit par l'extension se composera de 15 poids-lourds supplémentaires journaliers.

Comme pour le site actuel, ces poids-lourds n'emprunteront pas la voie de circulation longeant les habitations riveraines de l'installation.

L'influence du trafic associé à l'exploitation de l'extension du site sera limitée du fait de l'augmentation réduite de trafic générée.

Une évaluation des risques sanitaires a fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement ne sera pas de nature à présenter des risques pour la santé des riverains.

4 L'étude de dangers

4.1 Les principaux dangers identifiés :

-Potentiel de dangers des produits présents :

Les DEEE sont des déchets très variés et de composition complexe : métaux ferreux et non ferreux, plastiques et matières inertes.

Ils contiennent aussi souvent des substances ou des composants dangereux pour l'environnement (piles et accumulateurs, gaz à effet de serre, composants contenant du mercure...).

Ces déchets peuvent donc présenter un caractère combustible et/ou toxique pour l'environnement.

Les caractéristiques combustibles de ces déchets pourraient engendrer un incendie en présence d'une source d'ignition. Les caractéristiques des fumées de combustion dépendent de la nature des produits combustibles.

Pour les DEEE, les matières présentant un caractère combustible sont principalement les matières plastiques.

Les principaux dangers associés aux produits présents sur le site sont ainsi les suivants :

- . L'incendie de déchets inflammables ou combustibles,**
- . L'émission de fumées toxiques générées par un incendie.**

3 types de traitement présentent des risques particuliers. Dans le cadre de l'extension, ils ne sont pas significativement modifiés. Seul le traitement des GEM-Froid sera réalisé sur la partie en extension.

. Le traitement des écrans plats : le risque principal est la perte de confinement de l'enceinte de la ligne de traitement des écrans plats et la libération dans l'air ambiant des composés contenus dans une dalle et/ou une lampe à décharge d'un écran plat en cours de traitement.

. Le traitement par broyage des DEEE : le risque principal est l'incendie des fractions plastiques notamment. La granulométrie attendue en sortie de ce groupe de broyage exclut tout risque de formation d'atmosphère explosive.

. La dépollution des GEM-Froid : les dangers associés sont le déclenchement d'un incendie au niveau des zones de stockage temporaire de déchets et fractions ainsi que lors des opérations de transfert et de traitement mécanique, et par ailleurs l'apparition de zones à risque d'explosion (« ATmosphère EXplosive : ATEX ») à proximité ou dans les équipements.

4.2 Accidentologie et retour d'expérience interne au site :

-Le dossier présente (Classeur I, partie 3 « Etude de dangers », p.47 à 53) un résumé des **8 événements de dangers** qui ont émaillé l'exploitation du site **de 2009 à 2018 (soit un tous les 15 mois en moyenne)**, leurs causes et leurs conséquences, et les mesures correctives prises par la suite :

. 15 juillet 2009 : incendie dans la nuit déclaré sur une zone de stockage sous auvent. Un dégagement de fumée a été vu sur les caméras de surveillance par le gardien de service.

. 30 mai 2010 : départ de feu dans une zone de stockage des mousses de polyuréthane issues du traitement des GEM-Froid.

. 14 août 2011 : explosion au niveau du séparateur ferreux d'une ligne de traitement automatisé.

. 23 avril 2015 : incendie au niveau de la ligne de traitement du PAM, à partir d'une pile fumante arrivant sur le tapis de tri.

. 4 juillet 2015 : départ de feu au niveau de la trémie d'alimentation du bâtiment plastique.

. 15 juin 2017 : de la fumée observée au niveau du chargeur de la trémie du Pré-PAM.

. 11 juillet 2018 : flammèches provenant d'un déchargement de PAM d'un camion ; source probable piles et batteries lithium rentrées en réaction exothermique par choc lors du transport.

. 28 décembre 2018 : feu couvant au niveau d'une alvéole de stockage de matières sur le secteur Pré-PAM.

-Synthèse de l'accidentologie dans le dossier :

Les incidents répertoriés ont concerné :

. Pour 7 d'entre eux des incendies associés potentiellement à des fumées,

. Pour l'un d'entre eux une explosion, suivie d'un départ de feu.

Ces événements n'ont pas eu de conséquence notable sur l'environnement (intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement).

Des mesures de prévention ont été mises en place à chaque fois : réorganisation des stockages, mise en place de nouvelles caméras thermiques, rappel des consignes...

[-Le dernier événement de ce type :

Non mentionné dans le dossier, mais rapporté par la presse locale, a eu lieu le 2 février 2021 : le feu a pris à l'extérieur d'un bâtiment au niveau d'un amas de plastiques et d'équipements électroménagers dégageant un important panache de fumée, sans qu'aucune pollution ne soit identifiée.]

4.3 Les principes de réduction des potentiels de dangers :

-Le principe de substitution : des produits dangereux par des produits identiques mais moins dangereux ne peut pas s'appliquer à l'activité du site, puisque le cœur même de l'activité de l'établissement est le tri, le transit et le traitement de DEEE en vue de leur valorisation (réutilisation, recyclage). Ce sont ces déchets qui présentent des risques pour l'établissement au vu de leur nature de produits dangereux.

En revanche **3 autres principes** sont appliqués :

-Le principe d'intensification : les volumes de déchets stockés peuvent difficilement être réduits (en raison des coûts et des délais de transport et de traitement) et font l'objet d'une capacité maximale autorisée, déterminée afin de permettre le meilleur ratio production/sécurité.

-Le principe d'atténuation : le fonctionnement de l'établissement est encadré par des procédures d'exploitation et de sécurité afin d'éviter et de réduire les inconvénients et les dangers qui y sont liés.

Ces conditions de fonctionnement permettront d'atténuer les risques associés aux déchets stockés.

Ces procédures sont issues du fort retour d'expérience de la société sur les procédés qu'elle met ou souhaite mettre en œuvre.

-Le principe de limitation des effets :

Afin de limiter les effets associés aux phénomènes dangereux susceptibles d'intervenir au niveau de l'extension, plusieurs dispositions sont prévues :

. Le maintien d'un **éloignement du bâtiment** de production par rapport aux limites de propriété d'**au minimum 15m**,

. La mise en place de **merlons** en bordure du site susceptibles de faire office d'**écrans thermiques**,

. La création d'un **bassin étanche** équipé d'une vanne de fermeture permettant de confiner sur site des déversements accidentels ou des eaux d'extinction.

- . Les alvéoles de stockage des fractions présenteront **des parois séparatives** disposant de résistance au feu afin de limiter l'apparition de propagation d'un incendie par effets dominos.
- . Le mur séparant la zone de stockage temporaire des GEM-Froid et la zone de dépollution présentera également **une tenue au feu REI 120** (« Résistance Etanchéité Isolation 120mn ») permettant de limiter les effets thermiques et par conséquent le risque de propagation par effet domino.

4.3 L'analyse des risques au niveau de l'extension :

Une Analyse Préliminaire des Risques (APR) a été réalisée et a conduit à l'identification de plusieurs **phénomènes dangereux**.

Ces phénomènes dangereux ont été modélisés à l'aide de logiciels de calculs afin d'en évaluer l'intensité et la potentielle gravité vis-à-vis de l'environnement du site.

Les phénomènes étudiés au niveau de l'extension du site sont :

- Les effets thermiques, toxiques (fumées d'incendie) et la pollution du milieu (eaux, sols) par les eaux d'extinction liés :

- . aux activités de réception et de stockage des GEM-Froid,
 - . à l'activité de dépollution manuelle des GEM-Froid,
 - . à l'activité de dépollution automatisée des GEM-Froid,
 - . aux activités de stockage des fractions et aux expéditions.
- L'explosion** liée à l'activité de dépollution automatisée des GEM-Froid.

4.4 L'évaluation des risques :

-L'intensité des effets des phénomènes dangereux :

. De l'étude du **scénario incendie** portant sur les stockages temporaires de DEEE au sein du local d'extension, et par ailleurs sur les alvéoles de stockage temporaire des fractions de DEEE, il ressort :

Qu'aucun seuil des effets irréversibles et létaux ne serait atteint en dehors des limites du site.

. De l'étude du **scénario d'émissions de fumées** à la suite de l'incendie du stockage temporaire de GEM-Froid au sein du bâtiment de l'extension, il ressort :

Qu'aucun effet irréversible ni létaux ne serait atteint à hauteur d'homme en dehors des limites du site,

Que ces effets seraient susceptibles de sortir des limites de propriété à une hauteur minimale de 28m ; aucune personne ne serait susceptible d'être atteinte en dehors des limites. Ainsi aucune personne ne serait impactée par un tel événement,

Que les effets irréversibles et létaux seraient perçus en dehors des limites du périmètre ICPE de l'établissement ; toutefois, au vu de la hauteur du nuage de fumées, aucune personne ne serait impactée par ces effets.

-La probabilité des phénomènes dangereux :

Une étude des probabilités d'occurrence des différents phénomènes dangereux dont les effets sont susceptibles de sortir des limites du site a été réalisée. Elle se base sur les barrières de sécurité et les mesures organisationnelles préventives envisagées sur le site.

Il ressort de cette étude que ces événements sont classés **d' « improbable » à « probable »** selon la grille d'évaluation de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, soit un classement de **C « Improbable » à B « probable »**, sur une échelle de probabilité de E vers A (E « Extrêmement improbable », D « Très improbable », C « Improbable », B « Probable », A « courant »).

-L'acceptabilité des scenarii :

Une grille de criticité mettant en relation la gravité et la probabilité d'occurrence de chacun des phénomènes dangereux (Echelle ci-dessus) permet de caractériser l'évènement et son acceptabilité.

La gravité sur les personnes exposées au risque va de « Modéré » à « Sérieux », puis à « Important », à « Catastrophique » et enfin à « Désastreux »

Un évènement suffisamment rare ou dont la gravité est faible est qualifié d'« acceptable ».

L'étude de dangers a mis en évidence le fait qu'aucun évènement associé au futur site de la Société Triade Electronique n'est jugé comme « non acceptable » au regard de la grille de criticité.

Ainsi, le dossier conclut que le projet ne nécessite pas la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques ou de modification des conditions d'exploitation.

5. Avis sur les observations recueillies

Le dossier de demande de commencer certains travaux avant l'obtention de l'autorisation environnementale n'a pas fait l'objet de remarques particulières du public.

Les observations portent principalement sur les rejets atmosphériques, le risque d'incendie, les nuisances vis-à-vis des riverains notamment sonores, l'impact sur les eaux et le stockage des déchets :

5.1 Le renforcement du suivi des rejets atmosphériques

-L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire constate des lacunes sur ce suivi.

La Sauvegarde de l'Anjou souligne que l'activité de stockage, tri et traitement de GEM froid est par nature sensible au risque de fuites et émanations de divers fluides frigorigènes, notamment les CFC, dont les effets dommageables sur l'atmosphère sont avérés et importants.

D'autre part l'unité actuelle a fait l'objet, principalement dans la période 2010-2014, de **plusieurs dépassements de ses seuils** réglementaires d'émissions, sans que Triade ne puisse démontrer aujourd'hui que ce problème est définitivement réglé. La Fédération partage les réserves de l'ARS sur ce volet du dossier, et souhaite la mise à disposition des résultats du suivi.

L'Association « Alerte environnement des DEEE 49 » redoute une sous-estimation des risques pour la santé des riverains et aussi celle des employés.

Un riverain, Monsieur PROD'HOMME s'étonne que la réserve de l'ARS ne soit pas intégrée à l'évaluation environnementale.

Le Conseil municipal de Saint-Barthélemy-d'Anjou partage l'avis de la Sauvegarde de l'Anjou et donc les recommandations de l'ARS et demande que les résultats du suivi renforcé des rejets atmosphériques soient strictement conformes.

Le Conseil municipal d'Angers émet la réserve que les normes, et en particulier celles concernant les rejets atmosphériques, édictées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement soient strictement respectées.

. Les schémas des installations de traitement ne sont pas accompagnés des **garanties de performance** annoncées dans le dossier.

. **Un tableau de synthèse des résultats de l'analyse en continu de l'évent d'évacuation** n'accompagne pas le résumé de ces résultats, alors que ce résumé met en évidence une non-conformité des rejets sur la plupart des paramètres.

. **Le dépassement du seuil de rejet des poussières de polyuréthane a déjà été observé.** Pourtant le dossier stipule que leur traitement est en circuit fermé et qu'en conséquence aucun rejet de poussière n'est attendu.

. **Un dépassement du seuil des CFC a été constaté pour ¾ des prélèvements.** Il est précisé que des améliorations ont été apportées et ont démontré une évolution favorable sur 2015. Or, en l'absence des résultats et sans aucune information sur les améliorations apportées, la conformité des rejets ne peut être affirmée. Un rejet de 2019 plus de 50% supérieur au seuil défini par arrêté préfectoral est mentionné. Un plan d'action avec un suivi renforcé sur ce paramètre est prévu pour mars 2021, mais le dossier ne précise pas si des prélèvements ont été réalisés en 2020. Aucune évaluation des quantités de CFC extraites, stockées ou dégazées n'est proposée. Or leur impact sur la couche d'ozone et l'effet de serre est très important. Rien dans le dossier ne vient justifier de l'absence d'impact de l'établissement.

-5 questions ont été posées au maître d'ouvrage :

. Les garanties de performance peuvent-elles être jointes aux schémas des installations de traitement ?

. Un tableau de synthèse des résultats de l'analyseur en continu équipant l'évent d'évacuation peut-il compléter le résumé de ces résultats ?

. Est-il confirmé qu'aucun rejet de poussières de polyuréthane n'est attendu, même si le seuil de dépassement a déjà été observé ?

. Quelles améliorations récentes ont été apportées précisément par rapport au dépassement du seuil des quantités de CFC ?

. En cas de nouveaux dépassements des seuils, quelles mesures compensatoires seraient mises en place ?

-Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage apporte les précisions suivantes :

. Il s'engage à respecter **les seuils d'effluents gazeux** définis dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

. Il fournit **les résultats des campagnes de mesures de l'analyseur équipant l'évent d'évacuation en 2021.** Les chiffres de CFC rejetés sont les suivants :

7,76 mg/Nm³ en avril 2021

20, 29 mg/Nm³ en mai 2021 (soit **un peu plus que le maximum admissible de 20mg/Nm³** défini par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013)

7,08mg/Nm³ en juillet 2021

2,39mg/Nm³ en août 2021.

. Il confirme qu'**aucun rejet de poussières de polyuréthane** n'est attendu sur la nouvelle installation.

. Il se dote de nouveaux systèmes de filtration plus performants, dont le fournisseur garantit un **seuil de rejet de CFC** conforme à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

. Fort de son expérience d'exploitation sur l'unité actuelle, le maître d'ouvrage dit s'être doté des meilleures techniques disponibles concernant les rejets atmosphériques et s'assurera du respect des seuils réglementaires.

Par des mesures régulières, il conviendra de s'assurer de l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les seuils réglementaires des rejets atmosphériques (poussières de polyuréthane et CFC) sur l'ensemble de l'exploitation du site.

5.2 Le risque d'incendie

-La Sauvegarde de l'Anjou souligne que **plusieurs incendies** se sont déclarés dans l'usine au fil des années, dont deux importants en 2018 et début 2021 la conduisant à demander l'organisation d'une réunion de la commission de suivi de site. Elle regrette que le dossier ne présente pas d'éléments sur les causes de ces incendies ni sur les mesures prise pour les éviter.

- C'est ainsi que le dossier ne mentionne pas dans sa présentation de l'accidentologie (8 évènements entre 2009 et 2018) **l'incendie du 2 février 2021**, sans doute postérieur à la rédaction. Le retour d'expérience qui en a été tiré mérite d'être évoqué.

-L'Association « Alerte environnement des DEEE49 » réclame des murs pare-feu sur tout le pourtour extérieur du bâti efficaces contre le risque majeur d'incendie, les risques de souffle et d'explosion, la perception des bruits d'exploitation par les riverains et particulièrement la nuit ou les jours de repos.

Le simple bardage métallique double peau ne permet en aucun cas de limiter le risque d'extension d'un possible incendie qui pourrait se propager par la couverture. On a l'exemple parfait (encore visible actuellement) des corrections à apporter à la suite de l'incendie du 2 février 2021. La construction telle qu'elle est envisagée ne tient pas compte de l'expérience des nombreux sinistres du passé récent.

La remarque concerne toute la partie Nord et Est de la construction.

Dans l'étude de dangers, il est bien signalé que le risque n°1 serait l'émission de gaz et de fumées toxiques en cas d'incendie

Il est également décrit la possibilité d'un risque d'effets dominos dans les alvéoles de stockage en cas d'incendie. Pour limiter ces risques de propagation, les alvéoles seraient séparées de murs pare-feu. **Pour que cela soit efficace, il faudrait que l'arrière des alvéoles soit aussi en murs pare-feu sinon la contamination se fera par ce biais**, voire par la toiture du bâtiment. Il suffit de voir le résultat de l'incendie de 2021 : le bardage et la charpente n'ont pas résisté.

Elle considère que le bac acier double peau n'est pas une protection suivante, car il fond à 200° : il doit être doublé par un mur de 4m de hauteur

La question est donc posée : un mur pare-feu de 4 m de hauteur sur tout le pourtour extérieur du bâti est-il de nature à limiter le risque d'incendie ?

-Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage fournit les compléments suivants :

. **L'incendie du 15 juillet 2009** : il est parti des **big-bags stockés en extérieur**.

La nouvelle installation prévoit le **stockage de la mousse de polyuréthane en silos**. Ces silos sont « ATEX » (« Atmosphère explosive »), le stockage s'effectue sous atmosphère inerte, **il ne peut donc pas y avoir d'incendie**.

. **L'incendie du 2 février 2021** :

Il s'est déclaré au niveau de la zone de traitement du PAM, en raison de la présence de batteries.

A la suite de cet incendie, Triade Electronique a pris **les mesures nécessaires pour prévenir ce type d'incident** et a mis en place 6 canons à eau, une réserve d'eau, un groupe motopompe indépendant de la fourniture d'énergie électrique, ce qui permet de maintenir le fonctionnement des dispositifs d'extinction en cas de rupture du réseau électrique (comme cela a été le cas lors de cet incendie).

Le process de traitement des GEM froid n'est en aucun cas remis en cause par cet incendie qui n'a pas trouvé son origine dans son fonctionnement.

5.3 La prise en compte des nuisances vis-à-vis des riverains et particulièrement les nuisances sonores

-La Sauvegarde de l'Anjou évoque **4 types de nuisances de voisinage : les nuisances sonores, l'éclairage nocturne, les envols et l'augmentation du trafic routier.**

Pour la Fédération les deux dernières nuisances semblent limitées : le trafic routier ne s'effectue pas sur les voies desservant les riverains ; par ailleurs la future unité permettra de supprimer l'actuel stockage extérieur des GEM froid et par là-même les envols de déchets.

Elle souligne aussi que le projet prévoit **des mesures de protection** (merlon et façade avec bardage acoustique) de sorte que l'impact de la future usine ne devrait pas excéder l'actuel.

La réduction maximale de l'éclairage nocturne est également traitée dans le projet, notamment en concentrant l'éclairage à l'opposé des zones habitées.

Sa demande porte plus généralement sur **les risques de bruit et d'éclairage gênant susceptibles de perdurer, qui justifieraient** le contrôle du respect des seuils.

-**Le cas particulier du lieu-dit Sainte-Anne** : situé au Nord-Est du site, il comprend cinq habitations dont plusieurs sont anciennes.

Parmi elles figure la maison de Monsieur LEROY et de Madame DAVID, inscrite comme « édifice de caractère » au PLUi d'Angers Loire Métropole.

Ceux-ci regrettent [selon eux] la non prise en compte de leur propriété dans l'évaluation environnementale ; ils redoutent la menace du projet sur sa valeur immobilière et souhaite des compensations financières face à une éventuelle dévaluation immobilière.

-**Une riveraine, demeurant au lieu-dit Sainte-Anne décrit les nuisances qu'elle subit :**

« Il arrive très fréquemment les nuits et week-ends (surtout le vendredi soir et la nuit) d'entendre des nuisances sonores, intensives et permanentes, générées notamment par la circulation continue des engins mécaniques. Il est impossible de dormir paisiblement les fenêtres ouvertes, **nous sommes constamment réveillés par le bruit.**

Nous constatons souvent chez nous **une odeur de « brûlé »** ainsi qu'**un dépôt de poussières** en permanence sur nos habitats. ». Elle ajoute : « Les risques sont clairement minimisés par l'entreprise. »

-**Le Conseil municipal de Saint-Barthélemy-d'Anjou assortit son avis favorable d'une réserve sur la protection des riverains à l'égard des risques de nuisances sonores,**

d'éclairage nocturne excessif et d'envols de déchets : elle demande qu'une attention particulière soit portée sur ces points à l'occasion de cette autorisation.

- Sur le point des nuisances dues au bruit : l'Association « Alerte environnement des DEEE 49 » considère **que le merlon prévu de 3m** serait très insuffisant pour réduire le bruit. Elle demande **un merlon de 6m de hauteur planté d'arbres conformément aux décisions de 2015 après mise en demeure de la Préfecture**. Sur ce point également, elle réclame que **les opérations de broyage aient lieu en milieu confiné, jamais en extérieur** et demande **l'abandon de l'avertisseur sonore** sur les engins au profit d'avertisseur visuel voire l'usage de caméras embarquées.

Elle ajoute que le bruit provient principalement des klaxons de recul des transpalettes et des broyeurs en extérieur ; le bruit de ces derniers évoque pour les riverains les concasseurs des carrières.

-La question est posée au maître d'ouvrage : un merlon de 6m de hauteur, au lieu de 3m prévu dans le projet et comme existant en partie Est des bâtiments actuels depuis 2015, ne s'imposerait-il pas pour réduire les nuisances sonores ? Le broyage en extérieur et le bruit des engins pourraient-ils être supprimés ou atténués ?

-Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage fournit les éléments suivants :

. Les mesures prévues pour la nouvelle installation comprennent :

Un merlon végétalisé de 3 m de hauteur en partie Est et Nord **en complément** du merlon végétalisé existant.

L'isolation phonique des nouveaux bâtiments aussi bien en zone de stockage qu'en zone d'exploitation.

. Par ailleurs, il est confirmé :

Qu'**aucune activité de broyage en extérieur** ne sera plus réalisée

Et que l'installation ne fonctionnera **désormais que du lundi au vendredi**.

-Il fournit à nouveau la **carte des valeurs limites acoustiques**, qui figure page 12 de l'annexe 15 du dossier d'enquête « Rapport bruit ». Cette étude acoustique détermine l'impact du projet sur les habitations par modélisation de points de mesures sonores.

Les lieux-dits environnants Tartifume, La Corne, l'Enclos de la Vigne et Sainte-Anne y figurent avec pour chacun le niveau sonore ambiant modélisé en période diurne et en période nocturne ;

Les chiffres fournis respectent les valeurs limites acoustiques fixées dans l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013.

Le lieu-dit Sainte-Anne a donc bien été pris en compte dans cette étude.

-Le maître d'ouvrage a procédé dans son étude à la définition de **plusieurs scénarios** : merlon de 3m en limite Nord et Est, merlon de 7m en limite Nord et Est, merlon de 3m couplé au bardage acoustique du hall de déchargement.

La modélisation montre que le premier scénario répond aux normes exigées en termes de respect des seuils admissibles en périodes diurne et nocturne.

-Par ailleurs, **l'évolution de l'exploitation** avec les nouveaux bâtiments va dans le sens de demandes exprimées par les riverains : abandon du broyage en extérieur, non

fonctionnement de l'usine pendant le week-end.

Il restera à s'assurer que la réalité du bruit perçu est bien conforme aux prévisions définies dans le dossier.

5.4 L'impact sur les eaux

-Le conseil municipal de Verrières-en-Anjou émet en réserve la demande de porter un regard particulier sur **les ruisseaux de Mongazon et de l'Epervière avec des mesures thermiques.**

La Sauvegarde de l'Anjou rappelle qu'un épisode de dégradation des eaux en aval de la zone industrielle (rejet dans le ruisseau de Mongazon) a été signalé dans la première moitié des années 2010, l'une des hypothèses émises alors étant celle de rejets non conformes de la part de Triade. Cette hypothèse n'a cependant pas pu être vérifiée.

La Sauvegarde de l'Anjou insiste également sur la nécessité d'une grande vigilance tant que la part de l'exploitant que des autorités de contrôle sur le suivi des **eaux rejetées** de la future usine.

Surtout l'Association « Alerte environnement des DEEE49 » fait observer que **la conductivité de l'eau de la nappe phréatique** s'est accrue entre 2007 (400 à 700 micro-siemens/cm) et 2012 (13 000 à 18 000 micro-siemens/cm) en raison de la présence de métaux (lithium, chrome...). La cause selon elle serait non pas le process lui-même mais des incidents liés aux eaux pluviales des cours et des toits. Elle évoque un dysfonctionnement majeur : celui du débourbeur, qui aurait nécessité l'enlèvement de 14 tonnes de boues dangereuses enlevées pendant 1 mois en 2019 par une entreprise de Mayenne ; et plus courant de l'envoi après orage de l'eau du bassin de décantation par pompe de relevage dans l'étang de Mongazon.

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage indique qu'il réalisera des mesures thermiques sur les eaux rejetées tous les 3 mois.

5.5 Le stockage des déchets

- Le 16 octobre 2020, l'Inspecteur de l'environnement a constaté lors de sa visite programmée la présence de stockage de déchets sur **des hauteurs supérieures à 4 mètres autorisées**, ainsi que l'absence de l'inventaire et de l'état des stocks des substances, préparations ou déchets dangereux, susceptibles d'aggraver considérablement les conséquences d'un éventuel sinistre.

Le 1^{er} décembre 2020, le Préfet a mis en demeure la SAS Triade Electronique de remédier à ce constat, ce qui fut fait.

-**La Sauvegarde de l'Anjou** déplore ces **dépassements** qui induisent des risques accrus de pollutions ou d'incendies et demande une vigilance renforcée sur ce point.

- **Le Conseil municipal de Saint-Barthélemy-d'Anjou** souhaite que des règles précises et contraignantes soient demandées à Triade sur les quantités traitées et stockées. Elle requiert

également un suivi régulier et porté à connaissance, surtout que les services de l'Etat en contrôlent avec fermeté la stricte application.

L'extension permettra désormais et définitivement le stockage dans des conditions réglementaires, en particulier en offrant désormais la possibilité **de stocks couverts et isolés.**

6. Conclusion sur le projet

-Le projet présente les avantages suivants :

. Une extension et non une création de site :

Le terrain choisi pour l'augmentation de l'activité du site, situé en extension de celui-ci, permettra, sur le plan du fonctionnement interne de l'entreprise, un fonctionnement simplifié et plus économique, comparativement à la création d'un nouveau site.

. Une desserte adaptée par les axes routiers :

Il apparaît que les axes routiers menant au site sont bien adaptés à la desserte des activités industrielles de la zone d'activité.

Les habitations des riverains situés en arrière du site ne sont pas concernées par ce trafic. L'étude portant sur le trafic routier du secteur a par ailleurs montré que l'augmentation du trafic engendrée par l'extension du site sera facilement supportée par le réseau routier en question.

. La maîtrise des impacts sur la santé humaine :

Selon l'Agence Régionale de Santé l'exploitation de l'installation de traitement de DEEE n'induit pas de risque pour la santé humaine.

. La compatibilité avec les orientations d'urbanisme :

Le projet est compatible avec la vocation du secteur d'urbanisme, qui n'est pas adapté pour recevoir d'autres occupations hors industrielles et artisanales.

. L'intérêt économique :

L'augmentation d'activité du site liée à cette extension conforte son implantation et son rayonnement et vise à en faire le plus grand centre de traitement de ces déchets de la moitié Ouest de la France.

. Un processus industriel mieux maîtrisé :

Par rapport à la création du site initial, en particulier avec l'abandon de stockages extérieurs et une isolation renforcée des bâtiments face aux risques d'incendie et d'explosion.

-Le projet comporte les inconvénients suivants :

Si la conception du projet vise à ne pas générer de nuisances et si le souci de l'exploitant tel qu'il a été affirmé au cours de l'enquête publique est celui d'une bonne cohabitation avec les riverains, il demeure que deux sortes d'impacts ont pu depuis la création de l'usine entretenir une certaine inquiétude des riverains, à la faveur d'un processus industriel alors nouveau.

Le maître d'ouvrage affirme que des incidents qui ont pu survenir dans le passé ont à la fois été corrigés pour les installations actuelles et qu'ils ne concernent plus la future extension.

La vigilance s'impose à l'exploitant pour que les normes qui figureront dans l'autorisation environnementale soient totalement respectées et que ne surviennent pas :

. Un impact exceptionnel possible sur l'environnement naturel : l'atmosphère et les eaux

Deux domaines pourraient être impactés en raison de la nature même des déchets traités et en cas de dépassements des seuils réglementairement admis :

L'atmosphère par des poussières de polyuréthane et des effluents gazeux de CFC,

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu environnant en cas de débordement, par la présence de métaux.

. Un impact potentiel non acceptable sur l'environnement humain : les nuisances sonores

Le sujet majeur de contentieux pour troubles du voisinage entre l'exploitant et les riverains dans les dix premières années de fonctionnement, qui a conduit à un règlement par la voie judiciaire, a été celui de la réduction des nuisances sonores de l'exploitation.

Le projet d'extension prend en compte cette exigence tant dans les études de modélisation effectuées pour l'implantation et la conception des bâtiments, que dans les changements apportés au fonctionnement de l'usine (abandon du broyage en extérieur et du travail le week-end).

Je considère en conséquence que l'autorisation environnementale peut être appliquée à ce projet, avec toutefois le strict respect des valeurs limites autorisées et la complète information des riverains :

-Les mesures des rejets atmosphériques, de l'impact sur les eaux, des études acoustiques seront régulièrement effectuées et publiées,

-Ces données ainsi que tout retour d'expérience (en particulier en cas d'incidents exceptionnels présentant des effets thermiques ou toxiques) feront l'objet d'une communication précise en commission de suivi.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu les articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale,

Vu les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement,

Vu la demande formulée par la SAS TRIADE ELECTRONIQUE en vue d'obtenir l'autorisation relative à l'extension de son site de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), Parc d'Activités d'Angers Est-Pôle 49, commune de Verrières-en-Anjou,

Considérant les conditions et les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu du 24 août au 23 septembre 2021 en mairie de Verrières-en-Anjou,

Considérant les observations présentées lors de cette enquête,

Me référant aux conclusions que j'ai développées plus haut,

J'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale de la Société SAS TRIADE ELECTRONIQUE pour l'extension de son site de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à Verrières-en-Anjou,

ainsi qu'à la demande d'anticipation de travaux avant autorisation environnementale : travaux de Voirie Réseaux Divers (VRD) de terrassement et de mise en forme du terrain, travaux des fondations et dalles de béton des différents bâtiments, process et voiries,

avec les deux remarques suivantes qui visent à la fois le strict respect des valeurs limites autorisées et la complète information des riverains :

-Les mesures des rejets atmosphériques, de l'impact sur les eaux, des études acoustiques seront régulièrement effectuées et publiées,

-Ces données ainsi que tout retour d'expérience (en particulier en cas d'incidents exceptionnels présentant des effets thermiques ou toxiques) feront l'objet d'une communication précise en commission de suivi.

A Angers, le 4 octobre 2021,
Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes that form a cursive representation of the name Bernard Beaupere.

Bernard BEAUPERE